



Assemblée générale

Distr. limitée
24 septembre 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-septième session

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Afghanistan*, **Allemagne**, **Australie***, **Autriche**, **Bahreïn***, **Bolivie (État plurinational de)***, **Bosnie-Herzégovine***, **Brésil**, **Colombie***, **Costa Rica**, **Croatie***, **Danemark***, **ex-République yougoslave de Macédoine**, **France**, **Géorgie***, **Grèce***, **Honduras***, **Hongrie***, **Indonésie**, **Islande***, **Italie**, **Liban***, **Malaisie***, **Maldives**, **Maroc**, **Maurice***, **Monténégro**, **Norvège***, **Panama***, **Pérou**, **Philippines**, **Portugal***, **Qatar***, **Singapour***, **Sri Lanka***, **Suède***, **Thaïlande***, **Timor-Leste***, **Turquie***, **Venezuela (République bolivarienne du)**, **Yémen***: projet de résolution

27/...

Amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes des Nations Unies, notamment pour ce qui est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de race, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Réaffirmant que les États sont tenus en vertu de la Charte des Nations Unies de promouvoir le respect et l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que le renforcement de la coopération internationale est indispensable à la promotion et à la protection effectives des droits de l'homme, qui devraient être fondées sur les principes de coopération et de dialogue authentique et tendre à renforcer la capacité qu'ont les États de prévenir toute violation des droits de l'homme et de s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme dans l'intérêt de tous les êtres humains,

Rappelant qu'il a pour mandat de promouvoir les services de conseil, d'assistance technique et de renforcement des capacités qui seront fournis en consultation et en accord avec les États concernés, et rappelant aussi les dispositions de ses résolutions 5/1 et 5/2, en

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



date du 18 juin 2007, et 16/21, en date du 25 mars 2011, qui visent à lui donner les moyens de s'acquitter de ce mandat,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et rappelant les dispositions de la Déclaration sur le droit au développement, qui indiquent que les êtres humains sont le sujet central du développement et qu'ils ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement,

Soulignant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, y compris le droit au développement, sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, qu'ils sont d'une importance cruciale pour tous les programmes et politiques visant à éliminer la pauvreté et à promouvoir un développement solidaire, équitable, centré sur l'être humain et durable, et que le respect, la promotion et la protection des droits de l'homme font partie intégrante d'une action efficace pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement,

Saluant les objectifs visant à éliminer la pauvreté et à promouvoir un développement durable, solidaire et équitable qui sont proposés dans le document final du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable, en tenant dûment compte de la promotion et de la protection des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des droits civils et politiques, en conformité avec les obligations qui incombent aux États en vertu du droit international des droits de l'homme, et soulignant que les objectifs et motifs proposés doivent être pris en compte dans l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015,

1. *Réaffirme* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, et souligne qu'il faut promouvoir une approche coopérative et constructive de la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et renforcer le rôle du Conseil des droits de l'homme dans le domaine de la promotion des services de conseil, d'assistance technique et de renforcement des capacités, en particulier dans le cadre des discussions menées au titre du point 10 de l'ordre du jour;

2. *Réaffirme également* que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement et qu'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et stratégies nationales dans le développement durable et l'élimination de la pauvreté, et considère que les efforts supplémentaires qui sont déployés par les pays devraient être complétés au niveau international par des mesures, des politiques et des programmes d'appui efficaces et concrets, y compris en matière de coopération technique, visant à élargir les perspectives de développement et à renforcer les capacités institutionnelles et techniques des pays en développement, compte tenu de la situation propre à chacun, dans le respect de ses prérogatives, de ses stratégies et de sa souveraineté, conformément à la résolution 67/224 adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 2012 sur la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017);

3. *Recommande* que les éléments suivants soient pris en considération, selon que de besoin, dans l'élaboration des politiques et stratégies nationales susmentionnées, compte dûment tenu du contexte national:

a) Veiller à ce que ces politiques et stratégies soient en conformité avec les obligations qui incombent aux États en vertu du droit international des droits de l'homme et qu'elles soient appliquées suivant une démarche non discriminatoire, participative, transparente et responsable;

b) Répondre aux besoins des personnes les plus pauvres et défavorisées et des personnes se trouvant dans une situation de vulnérabilité, et promouvoir l'autonomisation de ces personnes et la réalisation de leurs droits, et prendre en compte les principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, adoptés par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 21/11 en date du 27 septembre 2012;

c) Coopérer activement avec toutes les parties prenantes et favoriser leur participation libre, éclairée et constructive, en particulier s'agissant de la prise de décisions concernant des politiques publiques qui influent sur leur existence;

d) Garantir la transparence et la responsabilisation en fournissant des informations accessibles et appropriées, notamment sur les droits de toutes les parties prenantes;

4. *Affirme* que la coopération technique devrait être un exercice inclusif qui associe et mobilise tous les acteurs nationaux, y compris les organismes publics et la société civile, à tous les stades;

5. *Salue* la réunion-débat organisée au titre du point 10 de l'ordre du jour par le Conseil des droits de l'homme à sa vingt-sixième session sur le thème «La coopération technique et le renforcement des capacités dans la promotion des droits des personnes handicapées: le rôle des cadres juridique et institutionnel, notamment des partenariats public-privé», au cours de laquelle il a été souligné qu'il fallait veiller à ce que les personnes handicapées puissent participer à la vie de la société et en tirer parti sur un pied d'égalité avec les autres, entre autres par le biais de la promotion des droits des personnes handicapées et de l'intégration de ces droits dans les politiques de développement;

6. *Invite* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organismes des Nations Unies compétents à continuer d'apporter une coopération technique aux États, à leur demande, pour assurer le respect des obligations qui leur incombent dans le domaine des droits de l'homme et la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'ils ont acceptées, afin de garantir et de promouvoir le plein exercice des droits des personnes handicapées;

7. *Salue* les efforts déployés par le Haut-Commissariat pour fournir des services d'assistance technique et de renforcement des capacités aux États, et souligne que ces services devront être fournis en consultation et en accord avec les États concernés;

8. *Salue également* le rapport du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-sixième session¹, et encourage le Haut-Commissariat à mettre pleinement en œuvre les recommandations formulées par le Conseil d'administration pour garantir l'efficacité des activités de coopération technique, tout en encourageant les États à accroître le montant des contributions volontaires aux fonds des Nations Unies compétents pour soutenir l'assistance technique et le renforcement des capacités, notamment le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, le Fonds de contributions volontaires pour la participation à l'Examen périodique universel et le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique s'agissant de la mise en œuvre de l'Examen périodique universel;

9. *Décide*, en application des paragraphes 3 et 4 de la résolution 18/18 du Conseil des droits de l'homme en date du 29 septembre 2011, que la réunion-débat annuelle au titre du point 10 de l'ordre du jour qui doit se tenir au cours de la vingt-huitième session du Conseil sera consacrée au thème suivant: «La coopération technique au service d'un

¹ A/HRC/26/51.

développement équitable et participatif et de l'élimination de la pauvreté au niveau national»;

10. *Prie* le Haut-Commissaire d'établir un rapport sur l'assistance technique fournie par le Haut-Commissariat pour soutenir un développement équitable et participatif au niveau national et de le soumettre au Conseil des droits de l'homme pour examen à sa vingt-huitième session, pour servir de point de départ à la réunion-débat, et d'assurer la liaison avec les États, les organes et organismes compétents des Nations Unies, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés et d'autres parties prenantes en vue d'assurer leur participation à cette réunion-débat.
